



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N°114/2013 AE

ARRETE du 15 juillet 2013
autorisant l'EARL DE LOROZAN
à exploiter un élevage bovin
à PLOURIN LES MORLAIX
et LE CLOITRE SAINT THEGONNEC

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1696 du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°74/2006AE du 2 juin 2006, complété par l'arrêté préfectoral n°5/2010AE du 2 février 2010 autorisant l'EARL DE LOROZAN à exploiter un élevage bovin sur la commune de PLOURIN LES MORLAIX ;
- VU la demande formulée par l'EARL DE LOROZAN en vue de l'extension de l'élevage de vaches laitières exploité à «Lorozan » à PLOURIN LES MORLAIX dans le cadre d'un regroupement de cheptels et l'exploitation d'un élevage de bovins viande sur le même site et les sites de « Quillien » et « Bouillard » sur la commune de LE CLOITRE SAINT THEGONNEC;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 22 octobre au 22 novembre 2012 dans la commune de PLOURIN LES MORLAIX;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 décembre 2012;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
BOTSORHEL, le 14 décembre 2012
PLOUGONVEN, le 25 octobre 2012

VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 29 mars 2013
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
le 17 septembre 2012
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 09 octobre 2012

VU l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale (DREAL);

VU le rapport n° EN 1300447 de l'inspecteur des installations classées du 2 avril 2013;

VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 26 mars 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mai 2013;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que l'observation formulée pendant l'enquête publique est favorable au projet ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL DE LOROZAN,

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er

L'EARL DE LOROZAN est autorisée à exploiter un élevage bovin sur les communes de PLOURIN LES MORLAIX et LE CLOITRE SAINT THEGONNEC, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif autorisé ne pourra, à aucun moment, excéder 288 vaches laitières et la suite, 134 bovins viande et 25 vaches allaitantes, réparti comme suit :

- Site principal de Lorozan à PLOURIN LES MORLAIX:
 - l'ensemble des vaches laitières, une partie des génisses de renouvellement et des bovins viande.

- Site de Quillien en LE CLOITRE SAINT THEGONNEC :
 - une partie des génisses de renouvellement en stabulation hivernale
 - une partie des bovins viande
 - stockage de fourrage

- Site de Bouillard en LE CLOITRE SAINT THEGONNEC :
 - l'ensemble des vaches allaitantes et des génisses de renouvellement en stabulation hivernale
 - Une partie des bovins viande
 - Stockage de fourrage

Les arrêtés préfectoraux n° 74/2006AE du 2 juin 2006 et n° 5/2010AE du 2 février 2010 sont abrogés.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après :

- arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

Epannage:

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies par les programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Analyse

- La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Cahier et plan de fumure

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Bassin versant algues vertes du Douron

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

Déclaration des flux d'azote

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
 - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
 - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
 - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

- **La quantité d'azote à épandre est limitée à 80838 kg annuellement sur la base des normes en vigueur au moment du dépôt du dossier.**

Compteur

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage

Incident ou accident:

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées

Lutte contre l'incendie

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit permettre à minima l'alimentation de 2 lances 500 pendant 2 heures soit un volume disponible de 120 m³.
- Assurer la DECI à minima par une REI, réserve d'eau incendie, d'un volume de 30 m³ implantée à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment principal.
Dans ce cas, la DECI doit être complétée par la création d'une 2^{ème} réserve d'eau incendie (REI) d'un volume minimum de 90 m³ située à moins de 400 m de l'entrée du bâtiment principal et conforme aux recommandations du SDIS du Finistère.
Ces aménagements doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévention du SDIS du Finistère sis 58 avenue de Keradenec-29337 Quimper Cedex.

Au titre de la protection du périmètre rapproché B du captage et forage du Roudour (Le Cloître St Thégonnec) et de la zone NATURA 2000 de la rivière et confluent du DOURON (commune de Botsorhel)

- Sur les îlots 76 et 77, sont interdits :
 - Le stockage et manipulation des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières, et hors surfaces imperméabilisées
 - Tout stockage au champ de fumier, hors dépôts temporaires issus de transfert en période d'épandage.
 - La suppression des talus, haies, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier), sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage.
- Les îlots 150 et 151, sont maintenus au plan d'épandage sous réserve de la construction de 2 talus en parallèle d'un confluent du Douron, dispositions qui devront être complétées par l'obturation des brèches sur le talus séparatif des 2 îlots, avec dans la pratique, au vu du versant, un enfouissement immédiat des fumiers (sous 24 h), à l'exclusion des pâtures.

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.
- L'absence d'apport en phosphore minéral doit être maintenue.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de la protection des populations – 2, rue de Kerivoal 29334 QUIMPER CEDEX dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 -- Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaulin,
signé

Denis OLAGNON

DESTINATAIRES

- M. le Sous-Préfet de MORLAIX
- M. le Maire de PLOURIN LES MORLAIX, LE CLOITRE SAINT THEGONNEC
- PLOUGONVEN, LE PONTTHOU, LA FEUILLEEZ
- Madame le Maire de BOTSORHEL, BERRIEN
- M. l'Inspecteur des installations classées (DDPP)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (SEB°)
- M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Parc Naturel Régional d'Armorique
- EARL DE LOROZAN
- Mme FONTENELLE (Commissaire-enquêteur)